



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST  
A.P. n° 82 - 2018-12-03-005

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE DE LA PECHE  
ET A L'INSTITUTION DES RESERVES DE PECHE EN 2019  
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur BESNARD Pierre ;  
Vu les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 septembre 2018 ;  
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2018 ;  
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 20 novembre 2018 ;  
Vu l'absence d'observation pendant la consultation du public organisée du 19 octobre au 11 novembre 2018 sur le site internet des services de l'Etat ;  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

La pratique de la pêche en 2019 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année dans les limites des dispositions du tableau de l'article 2 ci-dessous.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

**Article 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 31 décembre du 9 mars au 15 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viaur)	
Brochet Sandre	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Black-bass	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre
Saumon atlantique	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale *	interdiction totale *	interdiction totale *
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin *
Anguille jaune	sans objet	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre*	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre* avec obligation de remise à l'eau immédiate
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Ecrevisse dite « américaine », de « Louisiane » et « signal »	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 27 juillet au 5 août	sans objet
Ecrevisse à pattes blanches	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>NOTA :</b> * Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.			

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, art. R436-64, R436-65-1 du code de l'environnement). Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14358.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do)

Ce document est à renvoyer à la Direction Générale de l'Agence Française pour la Biodiversité - « Le Nadar » Hall C - 5 square Félix Nadar - 94 300 Vincennes.

### Article 3 – NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, le nombre de capture

s autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par jour et par pêcheur est fixé à 3 dont 2 brochets maximum .

#### **Article 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :**

Application des articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement :

- une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisés dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées : la vermée et 6 balances à écrevisses au plus ; (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces) ;
- en 2<sup>ème</sup> catégorie, une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

#### **Article 5 – PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

##### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

##### **SUR L'AVEYRON :** de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bruniquel** : rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du même barrage ;
- **commune de Montricoux** : rive droite, section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabiel ») ;
- **commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac** : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées ;
- **commune d'Albias** : rive gauche, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias (RD 820).

##### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot- et-Garonne à l'exception du canal de fuite et des 50 m en amont et en aval des seuils.

##### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

##### **SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :**

- **commune de Montech** : section comprise entre l'écluse n°11 dite de « Montech » et l'écluse 12 dite « des Peyrets » ;
- **commune de Malause** : en rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

##### **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- **commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Molières** : plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE DE NUIT A LA CARPE :

L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces. Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le domaine public fluvial. Le maintien en captivité et le transport des carpes sont interdits.

### Article 6 – PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES :

#### 6-1 Plans d'eau de type « carpodrome » :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
- **commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Juliasse ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David.

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

#### 6-2 Plans d'eau spécial « black-bass » :

- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
- **communes de Gensac et Lavit** : plan d'eau de Gensac-Lavit ;

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. Article 2).

#### 6-3 Plans d'eau à réglementation spécifique :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Pêche uniquement autorisée à la mouche fouettée. Remise à l'eau immédiate de tous les poissons. Emploi d'hameçons sans ardilons et usage de l'épuisette obligatoires.

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans ardilons ou ardilons écrasés. Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée (pêche aux vifs et au poisson mort sont interdits).

- **commune de Grisolles** : plan d'eau de Luché, excepté dans la zone en réserve.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Montauban** : plan d'eau de la Clare.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Exception pour la truite arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, tout pêcheur doit se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

### Article 7 – PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES :

La période de pêche autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **10 truites par jour et par pêcheur.**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : – **pêche interdite tous les vendredis** pour toutes les espèces ;  
– **seule une ligne tenue à la main** est autorisée.

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BIOULE	Plan d'eau communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebrel
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Juliasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MEAUZAC	Communal
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)

MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADÉ	Communal

## **Article 8 – RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS :**

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 : voir **Annexe 1**.

Une restriction de pêche liée à l'arrêté de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en Annexe 2.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

### **8-1 Pêche du carnassier interdite du 28 janvier 2019 au 30 avril 2019 inclus sur les parcours suivants :**

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune d'Auvillar** : plan d'eau de Mique dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Biçule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebré dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- **commune de Dunes** : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;
- **commune de Labastide du Temple** : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- **commune de Labastide Saint Pierre** : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- **commune de Lavilledieu du Temple** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Malause** : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- **commune de Meauzac** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- **commune de Montech** : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- **commune de Monteils** : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- **commune de Négrepelisse** : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du Bois des Allègres dans sa totalité ;
- **commune de Pommevic** : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Saint Porquier** : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- **commune de Valence d'Agen** : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- **commune de Verdun sur Garonne** : plan d'eau de Notre Dame dans sa totalité ;
- **commune de Villemadé** : plan d'eau communal dans sa totalité.

### **8-2 Pêche de toutes les espèces interdite du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 7 juin 2019 inclus sur les parcours suivants :**

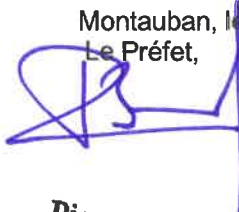
- **communes de Beaumont-de-Lomagne, Comberouger et Vigueron** : plan d'eau de Vigueron sur la Tessonne, depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau ;
- **commune de Castelsarrasin, sur la Garonne, en rive droite**, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie ;
- **communes de Garies et La Graulhet Saint Nicolas (31)** : plan d'eau de Garies sur la Nadesse, depuis le pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres ;
- **commune de Saint Sardos** : plan d'eau du Boulet sur le Tort, depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.

### **8-3 Pêche de toutes les espèces interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 7 juin 2019 inclus sur les parcours suivants :**

- **communes de Lavit-de-Lomagne et Montgaillard** : plan d'eau de la Chêneraie, en queue de lac, en limite de la parcelle n° 495 sur la commune de Lavit-de-Lomagne et le seul chêne au bord de l'eau sur la commune de Montgaillard.

## **Article 9 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le  
Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

3 - DEC. 2018

**NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ANNEXE 1 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE jusqu'au 31 décembre 2020

### COURS D'EAU en rives droite et gauche

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
  - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
  - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Caylus** :
  - sur la Bonnette, de la confluence avec le Livron au pont de la route de Villefranche (RD 926) ;
  - sur le Fourtounas, depuis le petit pont à côté du plan d'eau en amont du lieu-dit « Dalix » jusqu'au dernier pont avant la confluence avec la Bonnette ;
  - sur le Livron, de la source à la confluence avec la Bonnette ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Auroue, depuis les 100 m à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginals** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'Honor de Cos** : sur l'Aveyron, **rive droite uniquement**, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meuzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
  - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
  - sur le Tarn et la Courtine basse, depuis le moulin de Bidounet jusqu'au pont Napoléon (D813) ;
  - sur le canal : écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn **rive gauche** ;
  - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaigu de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin ;
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** :
  - sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
  - sur l'Aveyron, en rive gauche, de la confluence avec le Longues-Aigues au moulin de Nègrepelisse ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :
  - sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
  - sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé, 100 m à l'aval de la station d'épuration ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu-dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Septfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

### PLANS D'EAU

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;
- **commune de Bessens** : sur le plan d'eau de Lapeyrière, sur l'anse nord ;

- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **commune de Gariès** : 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
  - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées vertes) ;
  - sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
  - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
  - sur le grand plan d'eau de Juliasse : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur la totalité du plan d'eau du Théronnel ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Nohic** : sur le plan d'eau des Allègres, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Pompignan** : sur le plan d'eau communal, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue et dans les 100 m autour de la prise d'eau ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.



## **ANNEXE 2 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre**

### **ARTICLE 6 –**

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaïssac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaïssac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

